DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 71/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/2012 du 10 février 2012 [1].

(2) La décision 2009/335/CE de la Commission du 20 avril 2009 définissant les orientations techniques relatives à la constitution de la garantie financière prévue à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2009/337/CE de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2009/358/CE de la Commission du 29 avril 2009 relative à l'harmonisation et à la transmission régulière des informations et au questionnaire visés à l'article 22, paragraphe 1, point a), et à l'article 18 de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive [4] doit être intégrée dans l'accord.

(5) La décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme «déchets inertes» en application de l'article 22, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive [5] doit être intégrée dans l'accord.

(6) La décision 2009/360/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant les exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive [6] doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 32fe (directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«32fea. **32009 D 0335:** décision 2009/335/CE de la Commission du 20 avril 2009 définissant les orientations techniques relatives à la constitution de la garantie financière prévue à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 101 du 21.4.2009, p. 25).

32feb. **32009 D 0337:** décision 2009/337/CE de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 102 du 22.4.2009, p. 7).

32fec. **32009 D 0358:** décision 2009/358/CE de la Commission du 29 avril 2009 relative à l'harmonisation et à la transmission régulière des informations et au questionnaire visés à l'article 22, paragraphe 1, point a), et à l'article 18 de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 110 du 1.5.2009, p. 39).

32fed. **32009 D 0359:** décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme «déchets inertes» en application de l'article 22, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 110 du 1.5.2009, p. 46).

32fee. **32009 D 0360:** décision 2009/360/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant les exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 110 du 1.5.2009, p. 48).»

[1] JO L 161 du 21.6.2012, p. 36.
[2] JO L 101 du 21.4.2009, p. 25.
[3] JO L 102 du 22.4.2009, p. 7.
[4] JO L 110 du 1.5.2009, p. 39.
[5] JO L 110 du 1.5.2009, p. 46.
[6] JO L 110 du 1.5.2009, p. 48.

Article 2

Les textes des décisions 2009/335/CE, 2009/337/CE, 2009/358/CE, 2009/359/CE et 2009/360/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.